



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2022-2656 du 22 décembre 2022

**Portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de
NANT-LE-PETIT et de MAULAN**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-32, R. 181-34, L181-3, L. 411-2 et L. 511-1 ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 11 juin 2020 par la Société C.E.P.E CHARMONSEL pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 4 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 20 MW et de 2 postes de livraison sur le territoire des communes de NANT-LE-PETIT et de MAULAN ;
- VU** les plans et documents joints à la demande précitée ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur le dossier initial ;

VU le rapport de non recevabilité de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé EK/202-2021 du 29 octobre 2021 demandant au pétitionnaire de compléter son dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU les compléments transmis par courriel le 20 mai 2022 à la demande précitée ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur le dossier complété, notamment l'avis défavorable de la DREAL Grand Est ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé EK/297-2022 en date du 06 septembre 2022 ;

VU les observations de la société C.E.P.E CHARMONSEL sur le projet d'arrêté préfectoral de rejet, transmises par courrier le 02 novembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé EK/416-2022 du 14 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les études remises à l'appui de la demande d'autorisation montrent que des aires d'alimentation et de repos pour la Cigogne noire sont clairement mises en évidence aux abords immédiats de la zone d'implantation potentielle du projet ;

CONSIDÉRANT que la cigogne noire est une espèce à large rayon d'action, ce qui assure la présence de cette espèce dans la zone d'implantation potentielle du projet ;

CONSIDÉRANT que l'espèce est sensible au dérangement, à la perte de territoire mais également au risque de collision avec les éoliennes et que, par conséquent, les éoliennes apparaissent comme obstacles aux déplacements des individus conduisant en un empêchement d'accès aux zones de prospection de nourriture ;

CONSIDÉRANT que la présence des éoliennes génère un effet barrière et représente un risque fort d'abandon et de perte de territoire susceptible de remettre en cause les cycles biologiques des Cigognes noires ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune zone de report à proximité ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire considère l'enjeu et l'impact pour la Cigogne noire comme faibles, qu'il propose uniquement une mesure de réduction visant à rendre non attractive la surface au pied des éoliennes pour les oiseaux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'enjeu fort démontré, la mesure proposée par le pétitionnaire n'est pas suffisante pour éviter une perte d'habitat de la Cigogne noire ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, le principe d'action préventive fixé à l'article L110-1-II-2 n'est donc pas respecté ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de mesure d'évitement ou de réduction autre que la suppression de l'ensemble des éoliennes du projet afin d'assurer l'absence de perte de territoire ;

CONSIDÉRANT que la présence de cette espèce, indiquée à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, est avérée ;

CONSIDÉRANT que, par conséquence, l'enjeu pour cette espèce est fort ;

CONSIDÉRANT que cet article 3 de l'arrêté précité dispose que, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux sont interdits ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté dégrade l'habitat pour la cigogne noire et qu'il ne permettrait pas le respect de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que les études remises à l'appui de la demande d'autorisation montrent la présence d'un nid de Milan noir au sein de la zone d'implantation potentielle du projet ;

CONSIDÉRANT que cette espèce est considérée comme sensible à l'éolien, notamment vis-à-vis du risque de collision, en particulier lors des périodes de nidification et de reproduction où l'activité de cette espèce est la plus importante près des nids ;

CONSIDÉRANT que cette espèce est indiquée à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et que cet article interdit [...] en tout temps la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction de l'impact du projet sont composées d'un arrêt d'une partie des machines ;

CONSIDÉRANT que la période de nidification et de reproduction de cette espèce s'étend du 1^{er} avril au 15 août et, que cette espèce peut fréquenter toute la zone d'implantation potentielle du projet pour la prospection de nourriture ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, le projet serait à l'origine d'une perturbation pour le Milan noir sur une partie de l'année (à minima du 15 juillet au 15 août) par l'ensemble des machines et qu'il ne permet donc pas le respect des dispositions de cet article 3 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de mesure d'évitement ou de réduction suffisantes, la demande d'autorisation environnementale ne peut démontrer la préservation des intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et donc ne permet pas de satisfaire au respect des règles du I du L. 181-3 de ce même Code ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas déposé de demande dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du 3^o du R. 181-34 du Code de l'environnement, la préfète est tenue de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 de ce même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La demande d'autorisation environnementale présentée par la Société C.E.P.E CHARMONSEL en date du 11 juin 2020, référencée sous le numéro SIRET 84812541500010 et dont le siège social est situé au 330 rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84 Avignon, relative à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent composée de 4 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 20 MW et de 2 postes de livraison sur le territoire des communes de NANT-LE-PETIT et de MAULAN, est rejetée.

ARTICLE 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1/ une copie de l'arrêté de rejet est déposée en mairies de NANT-LE-PETIT et de MAULAN pour mise à disposition du public pendant un an à compter de sa réception.

2/ un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tous autres moyens en usage, en mairies de NANT-LE-PETIT et de MAULAN pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la cour administrative de Nancy dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,
- L'inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),
- Les maires des communes de NANT-LE-PETIT et de MAULAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

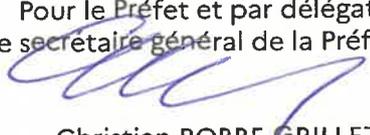
* à titre de notification à :

- Monsieur Ken ILACQUA, responsable de projet de la société CEPE Charmonsel

* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est,
- Directeur Départemental des Territoires – service environnement.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la Préfecture


Christian ROBBE-GRILLET